

Cet acte pourra être fait applicable aux terres des sauvages, par ordre en conseil.

XII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps en temps, selon qu'il le jugera nécessaire, de déclarer que les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux terres des Sauvages sous le contrôle du surintendant en chef des affaires des Sauvages; et le dit surintendant en chef aura et exercera, à l'égard des terres ainsi déclarées être sous l'opération du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne pourra avoir et exercer à l'égard des terres de la couronne.

Liste des terres à vendre.

XIII. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer et afficher, de temps à autre, de la manière la plus convenable pour donner information générale sur le sujet, des listes des lots des terres de la couronne, des écoles et du clergé, qui seront à vendre dans les divers townships dans le Canada.

Le gouverneur pourra nommer des agents en vertu du présent acte.

XIV. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer, pour servir durant bon plaisir, tous agents qu'il trouvera nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte et les ordres en conseil émanés en vertu d'icelui, lesquels agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Les patentes incorrectes ou émises par erreur pourront être annulées.

XV. Que lorsqu'une patente aura été ou sera ci-après émise par erreur, ou contiendra quelque erreur cléricale, ou une désignation incorrecte de la terre accordée par icelle, ou que l'on a l'intention d'accorder, le gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, (n'y ayant point de réclamation contraire,) ordonner que la patente incorrecte soit annulée, et qu'une patente correcte soit émise à la place, laquelle patente correcte portera la même date que celle qui aura été annulée, et aura le même effet légal que si elle eût été émise le jour de la date de la dite patente annulée.

Dans le cas de double octroi un équivalent pourra être accordé au perdant.

XVI. Dans tous les cas où des octrois ou lettres patentes auront été émis ou pourront l'être ci-après pour la même terre, et qu'ils seront incompatibles entre eux pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre incompatibles entre elles, le gouverneur en conseil pourra ordonner un nouvel octroi de terre en quantité équivalente à celle dont le concessionnaire ou l'acheteur pourra par là avoir été privé: Pourvu toujours, qu'aucune réclamation semblable ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été présentée dans les cinq années après avoir découvert l'erreur.

Provis.

Octroi gratuit dans le cas de perte

XVII. Dans les cas où, à raison d'un faux arpentage, il a été ou il pourra être trouvé du déficit dans un octroi, vente ou appropriation de terre, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il